DEPARTEMENT DE LA REUNION
Ville du Port

ARRÊTÉ N° 2026 - 1183 AM

portant réglementation temporaire de la circulation et du stationnement des véhicules terrestres à moteur en agglomération

LE MAIRE DE LA COMMUNE DU PORT

VU la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;

VU la loi n° 83-8 du 7 janvier 1983 modifiée relative à la répartition des compétences entre la Commune, le Département, la Région et l'État ;

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.2213-1 à L.2213-2 relatifs aux pouvoirs de police du Maire en matière de circulation et de stationnement ;

VU le Code de la route, notamment ses articles L.325-1 et suivants, R.411-1 à R.411-8 et R.417-10 relatifs aux immobilisations et mises en fourrière ;

VU le Code de la voirie routière et notamment ses articles L.115-1, L.141-10 et L.141-11 ;

VU le décret n° 2005-1148 du 6 septembre 2005 relatif à la mise en fourrière des véhicules et modifiant le Code de la route en partie réglementaire ;

VU l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (livre 1-8ème partie-signalisation temporaire-approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992 modifié) ;

VU le règlement de la voirie communale du Port approuvé le 9 décembre 2021 et actualisé par délibération n° 2024-189 du 3 décembre 2024 ;

VU l'arrêté n° 2026 - 1182 AM du 2 octobre 2026 portant autorisation de voirie au profit de la société ARGOS OI ;

VU les demandes d'arrêté de circulation sur le domaine public de la ville du Port émises par la société ARGOS OI le 18 septembre 2026 ;

VU l'état des lieux ;

CONSIDERANT qu'il convient de prendre des mesures de sécurité dans le cadre des travaux de génie civil sur les rues Renaudière de Vaux et François de Mahy ;

CONSIDERANT la nécessité d'édicter une réglementation particulière et provisoire de la circulation et du stationnement sur le lieu et aux abords du chantier afin de prévenir les risques et assurer la sécurité des usagers ;

ARRÊTE

Article 1 : Dans le cadre des interventions de la société ARGOS OI qui se dérouleront du **5 octobre au 3 décembre 2026 de 7h00 à 17h00**, la réglementation suivante s'appliquera uniquement lors de l'intervention de l'entreprise sur **:**

- la rue Renaudière de Vaux (portion comprise entre les rues de Saint-Paul et Evariste de Parny) :

- le stationnement de tous types de véhicules routiers motorisés sera interdit ;
- la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par la société ARGOS OI responsable des travaux.

- la rue François de Mahy (portion comprise entre les rues de Saint-Paul et Evariste de Parny) :

- ➢ la circulation piétonne sera interdite aux abords de la zone des travaux ;
- ➢ les usagers devront se conformer à la signalisation mise en place par la société ARGOS OI responsable des travaux.

Article 2 : Dans le cadre de la mise en place de la signalisation, la société ARGOS OI veillera à sécuriser le cheminement des piétons et des personnes à mobilité réduite pendant toute la durée des travaux.

Article 3 : En dehors des interventions susmentionnées, la réglementation usuelle relative à la circulation et au stationnement s'applique.

Article 4 : Tous les agents de la force publique, dûment habilités sont chargés chacun en ce qui le concerne, de faire appliquer les présentes dispositions. Les véhicules en infraction pourront si nécessaire être mis en fourrière.

Article 5 : Le présent arrêté sera affiché sur les sites concernés et publié sous forme électronique sur le site internet de la commune (www.ville-port.re) dans son intégralité, sous un format non modifiable et dans des conditions propres à en assurer la conservation, à en garantir l'intégrité et en effectuer le téléchargement.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le chef de la Police Municipale, Madame la Commissaire de police nationale du Port et Monsieur le Directeur de la société ARGOS OI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le délai de recours contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Saint-Denis est de deux mois à compter de sa publication.

Le Port, le 02 OCT. 2026

COMMUNE DU PORT 97420 REUNION

LE MAIRE
Pour le Maire et par délégation
La Directrice Générale Adjointe des Services

Marietta DENNEMONT